



FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Politique de soutien aux projets structurants

*...Pour améliorer les milieux de vie de la MRC de La
Jacques-Cartier*

Shannon, le 12 février 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. LE CONTEXTE	3
2. LES RESPONSABILITÉS DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER	3
3. LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS	4
4. LA NATURE D'UN PROJET STRUCTURANT	4
5. FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS	5
5.1 L'ADMISSIBILITÉ DES PROMOTEURS	6
5.2 LES PROJETS ADMISSIBLES	6
5.3 LES DÉPENSES ADMISSIBLES.....	7
5.4 LES DÉPENSES NON ADMISSIBLES	7
5.5 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT	8
5.6 DOCUMENTS EXIGÉS POUR LES DEMANDES.....	8
5.7 LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ÉVALUATION	9
5.8 LES RÈGLES DE GOUVERNANCE.....	9
6. ENTRÉE EN VIGUEUR	9
ANNEXE	10

1. LE CONTEXTE

Avec l'adoption de la loi 28 (*Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*), les municipalités régionales de comté (MRC) du Québec ont la pleine compétence pour favoriser le développement local et régional sur leur territoire.

2. LES RESPONSABILITÉS DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER

Dans le but d'appuyer les MRC dans leur rôle et de baliser cette nouvelle gouvernance, le gouvernement du Québec et la MRC de La Jacques-Cartier, ont procédé à la signature d'une entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT). Cette entente vise à assurer le financement de mesures de développement local et régional que prend la MRC de La Jacques-Cartier. Ces mesures peuvent porter notamment sur les objets suivants :

1. La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement du territoire;
2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir le partage de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec les ministères ou organismes du gouvernement;
6. Le soutien au développement rural, dans le territoire rural que la MRC aura défini à cette fin.

En conformité avec ces objectifs, la MRC de La Jacques-Cartier met en place la présente politique de soutien aux projets structurants et assurera sa mise en œuvre, sa mise à jour ainsi que sa diffusion.

3. LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

La MRC de La Jacques-Cartier a pour objectif d'assurer la vitalité et le dynamisme de sa communauté, et ce, dans un environnement de grande qualité. Cette politique de soutien aux projets structurants vise à améliorer les milieux de vie qui composent la MRC, à soutenir et à accompagner les acteurs du développement. Par ailleurs, la présente politique cherche à permettre la meilleure utilisation des fonds alloués à ce chapitre.

La *Politique de soutien aux projets structurants* (PSPS) succède au programme du Pacte rural mais elle maintient pour l'essentiel le même esprit. Elle permet de soutenir par une aide technique et/ou financière tout projet structurant dans les domaines social, culturel, environnemental et économique de la région. D'autres programmes spécifiques pourraient venir se greffer à la présente politique en fonction des ententes qui pourraient être signées avec différents ministères.

La présente politique remplace et abroge toute règle antérieure en cette matière. Le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier se réserve le droit de la modifier en tout temps.

4. LA NATURE D'UN PROJET STRUCTURANT

La notion de projet structurant s'apprécie au regard de plusieurs caractéristiques en particulier:

- Un projet structurant ne va pas à l'encontre des politiques de développement¹ et des priorités d'intervention de la MRC;
- Un projet structurant est en accord avec les principes du développement durable à savoir, un projet écologiquement soutenable, socialement équitable et économiquement efficace;
- Un projet structurant est un projet qui présente un rayonnement et une finalité qui participent à l'attractivité du territoire en termes d'image et de retombées (sociales, culturelles, environnementales et économiques) susceptibles d'être générées sur le territoire de référence;
- Un projet structurant a un impact réel et significatif sur l'amélioration des milieux de vie (retombées socio-économiques) des communautés visées de la MRC de La Jacques-Cartier;

¹ Les projets présentés devront également être cohérents avec le plan de développement durable de la MRC de La Jacques-Cartier lorsque celui-ci sera en vigueur.

- Un projet structurant répond aux besoins socio-économiques identifiés par les communautés visées et il obtient l'appui des milieux;
- Un projet structurant produit de nouveaux biens, de nouveaux services ou il accroît les services existants;
- Un projet structurant est supporté par des processus de concertation, de partenariat et d'engagement d'acteurs concernés qui permettent d'accroître l'impact des interventions proposées. L'aspect structurant d'un projet est ainsi reflété par le nombre de partenaires impliqués, leurs contributions respectives et leur complémentarité;
- Un projet structurant a la capacité d'associer et de mobiliser les intervenants locaux et régionaux (citoyens, élus, bénévoles, organismes etc.) en amont, en continu ou en aval de sa réalisation;
- Un projet structurant met en place des organisations, des réseaux et des outils produisant un effet de synergie (effet d'entraînement ou multiplicateur) sur le développement du territoire;
- Un projet structurant démontre une pérennité et des retombées durables et continues pour le développement du territoire;
- Un projet structurant se veut équitable pour chacun des territoires ciblés par l'initiative, en fonction des enjeux et objectifs poursuivis.

5. FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Conformément à la présente politique et à l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) conclue entre le gouvernement du Québec et la MRC de La Jacques-Cartier, cette dernière instaure un fonds de soutien aux projets structurants et en assume la gestion. À cet égard, la MRC de La Jacques-Cartier retient deux principes généraux à savoir que l'enveloppe budgétaire consacrée à ce fonds ne puisse être fractionnée selon les territoires municipaux et, que les projets soumis puissent présenter un caractère et une portée de nature inter municipale ou régionale.

Annuellement, la MRC déterminera les sommes allouées à ce fonds.

5.1 L'ADMISSIBILITÉ DES PROMOTEURS

Les organismes suivants, du territoire de la MRC de La Jacques-Cartier, sont admissibles à une aide technique ou financière :

- Les organismes municipaux;
- Les conseils de bande des communautés autochtones;
- Les coopératives (à l'exclusion du secteur financier);
- Les organismes à but non lucratif;
- Les entreprises d'économie sociale.

Les organisations admissibles devront avoir pour mission de desservir en tout ou en partie les municipalités de la MRC de La Jacques-Cartier soit, Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, Lac-Delage, Lac-Saint-Joseph, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Shannon, Stoneham-et-Tewkesbury et le territoire non organisé (TNO) Lac-Croche.

Les entreprises privées sont exclues de la présente politique. Elles sont néanmoins prises en compte dans la *Politique de soutien aux entreprises* du Fonds de développement du territoire de la MRC de La Jacques-Cartier.

5.2 LES PROJETS ADMISSIBLES

Les projets présentés devront remplir les conditions suivantes:

- Les projets présentés doivent être conformes à la présente *Politique de soutien aux projets structurants* de la MRC de La Jacques-Cartier;
- Le projet présenté doit répondre aux caractéristiques fixées à l'égard d'un projet structurant, telles que spécifiées à la section 4;
- Le projet doit concorder avec les politiques de développement et les priorités d'intervention fixées annuellement par le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier;
- Le projet présentés ne s'inscrivent pas dans les responsabilités qui incombent à la municipalité;
- Le projet doit présenter un échéancier détaillé;
- Le projet doit être finalisé et comptabilisé à l'intérieur d'un rapport final d'activités au plus tard 3 mois suivant la fin du projet;
- Le projet doit être appuyé par un montage financier.;
- La MRC ne s'engage pas à financer des projets récurrents.

5.3 LES DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles visent la réalisation de projets au bénéfice des populations résidant dans le territoire d'application de la Politique et comprennent :

- les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et des autres employés assimilés, affectés à la réalisation du projet (incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux);
- Les frais de gestion pour l'administration du projet;
- les coûts d'honoraires professionnels;
- les dépenses en capital pour des biens tels que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, les frais d'incorporation ou toute autre dépense de même nature;
- l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature;
- les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation du projet.

5.4 LES DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Toute dépense qui n'est pas conforme au cadre d'admissibilité des projets défini dans la présente politique n'est pas recevable soit :

- les dépenses de fonctionnement des organismes non liées à un projet réalisé dans le cadre de la PSPS;
- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- les dépenses liées à des infrastructures, services, travaux, études ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
 - les constructions ou rénovations d'édifices municipaux
 - les infrastructures, les services et les travaux sur les sites d'enfouissement
 - les infrastructures, les services et les travaux sur les sites de traitement de déchets
 - les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc et d'égouts
 - les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux de voirie
 - les infrastructures et les opérations courantes des services d'incendie et de sécurité
 - l'entretien des équipements de loisirs ou des équipements culturels
- les dépenses liées à un projet n'ayant pas fait l'objet d'une analyse basée sur les outils de sélection de projets;
- les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à son endossement par le conseil de la MRC;
- le financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;

- les dépenses d'un projet qui peut être financé par d'autres sources de financement issues des différents gouvernements ou d'autres programmes. Cependant, l'aide peut être complémentaire à ces sources de financement;
- la portion des taxes remboursées;
- les dépenses liées au renouvellement d'infrastructures et d'équipements des parcs publics et scolaires.

5.5 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT

- Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC et versé sous la forme d'une subvention non remboursable;
- Le montant d'aide maximal est de 50 % du coût total du projet;
- La contribution maximale de la somme des différentes sources de subventions gouvernementales est de 80 % du coût total du projet;
- La mise de fonds minimale des promoteurs est de 20 %. La contribution du promoteur en terme de services (temps des bénévoles, des promoteurs, dons d'équipements, etc.) ne peut pas excéder 10 %;
- Les frais de gestion pour l'administration du projet ne peuvent pas excéder 5 % du coût total des dépenses admissibles.

Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'organisme admissible. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties

5.6 DOCUMENTS EXIGÉS POUR LES DEMANDES

Les demandes d'aide financière devront inclure les documents suivants sous peine d'être rejetées :

- Le formulaire de subvention dûment rempli en deux copies, soit une copie papier et une version électronique du document;
- Une copie de la charte d'incorporation de l'organisme;
- Une résolution du conseil d'administration de l'organisme qui indique que l'organisme donne son aval au dépôt d'une demande de subvention à la *Politique de soutien aux projets structurants* et qui désigne le responsable signataire des documents relatifs à la demande d'aide financière;
- Ladite résolution doit aussi indiquer le nom de la personne désignée comme responsable du projet et le nom de la personne autorisée à signer, pour et au nom de l'organisme, tout document relatif à cette demande d'aide, incluant le protocole d'entente;

- Les engagements écrits de tous les partenaires financiers identifiés au projet (incluant les promoteurs) indiquant le montant et la nature de l'engagement.

5.7 LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ÉVALUATION

L'analyse des projets repose selon deux règles soit, celle relative à l'admissibilité de l'organisme et du projet et celle relative à l'évaluation des projets selon leur caractère structurant et leur dimension financière et administrative. Ces règles et les critères d'analyse sont présentés à l'annexe de la présente politique.

5.8 LES RÈGLES DE GOUVERNANCE

Les projets présentés dans le cadre de la présente politique sont analysés et évalués par le comité d'investissement du *fonds local d'investissement de la MRC de La Jacques-Cartier (FLI)*.

À la suite du dépôt des projets, la ressource de la MRC effectue une pré-analyse de ceux-ci pour confirmer leur admissibilité avant de les transmettre aux membres du comité pour analyse. Le comité se réunit pour étudier et évaluer les projets sur la base des critères édictés à l'annexe de la présente politique. Le comité peut convoquer les promoteurs concernés afin qu'ils présentent leurs projets.

Les projets n'ayant pas reçu la note de passage de 60 % seront non recommandés automatiquement. Le comité fait rapport de ses décisions au conseil de la MRC qui dispose de la recommandation quant aux projets retenus et aux sommes allouées.

L'appel de projets se fait, au plus tard, 30 jours suivant la confirmation des montants alloués pour le Fonds par l'entremise des journaux locaux et régionaux et du site internet de la MRC. Suivant cette parution, les promoteurs admissibles ont un maximum de 90 jours pour y déposer leurs projets. Un formulaire de dépôt de projet ainsi que de la documentation sont disponibles aux promoteurs.

Les projets sont déposés au centre administratif de la MRC de La Jacques-Cartier sis au 60, rue Saint-Patrick à Shannon (GOA 4N0) avec la mention « *Appel de projets – Soutien aux projets structurants* ».

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique prend effet à compter de la date de son adoption par le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier.

ANNEXE

1. Les règles d'admissibilité

A. Admissibilité de l'organisme:

1. L'admissibilité de l'organisme selon le type;
2. L'admissibilité de l'organisme selon le territoire desservi.

B. Admissibilité du projet:

1. Le projet ne s'inscrit pas dans les responsabilités qui incombent à un organisme municipal;
2. Le projet doit présenter un échéancier détaillé.

C. Exigences documentaires

1. Le formulaire de subvention dûment rempli en deux copies, soit une copie papier et une version électronique du document;
2. Une copie de la charte d'incorporation de l'organisme;
3. Une résolution du conseil d'administration de l'organisme qui indique que l'organisme donne son aval au dépôt d'une demande de subvention à la *Politique de soutien aux projets structurants* et qui désigne le responsable signataire des documents relatifs à la demande d'aide financière;
4. Les engagements écrits de tous les partenaires financiers identifiés au projet (incluant les promoteurs) indiquant le montant et la nature de l'engagement.

2. Les règles d'évaluation

A. Les critères de nature financière et administrative: (30 points)

1. Le projet est appuyé par un montage financier réaliste;
2. Le projet est viable et pérenne;
3. Le promoteur possède l'expertise, la compétence et les ressources pour le mener à bien et à terme;
4. Les dépenses sont conformes au cadre d'admissibilité défini dans la politique (5.4 et 5.5);
5. La mise de fonds minimale du promoteur est de 20 %.

B. Les critères relatifs au caractère structurant des projets (70 points)

1. Le projet ne va pas à l'encontre des politiques de développement et/ou des priorités d'intervention fixées par la MRC;
2. Répond aux besoins socio-économiques identifiés par les communautés visées;
3. Caractère et portée de nature inter municipale ou régionale;
4. Nouveaux biens, nouveaux services ou services existants accrus;
5. Conforme aux principes du développement durable;
6. Rayonnement et finalité participant à l'attractivité du territoire;
7. Impact réel et significatif sur l'amélioration des milieux de vie;
8. Repose sur un processus de concertation, de partenariat et d'engagement des acteurs concernés;
9. Capacité d'associer et de mobiliser les intervenants locaux et régionaux;
10. Effet synergique (multiplicateur) du projet;
11. Instaure des organisations, des réseaux ou des outils;
12. Équité en regard des territoires ciblés.

C. Autres

1. Le projet doit être finalisé et comptabilisé à l'intérieur d'un rapport final d'activités au plus tard 3 mois suivant la fin du projet.